



VRP exclusif : le placement en activité partielle en 2021

La présente fiche DLAJ se propose d'aborder le régime particulier des congés payés des VRP exclusif.

Sommaire :

- Principe général
- Pour les VRP
- Rappel des principes généraux
- 3 exemples chiffrés

Principe général

L'article 2 du décret n°2020-1786 du 30 décembre 2020, prorogent les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour :

Les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour les salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail dont les VRP.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021, elles s'appliquent aux demandes d'indemnité au titre des heures chômées à compter du 1er janvier 2021, jusqu'à une date fixée par décret, qui ne pourra excéder le 31 décembre 2021 ([Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle](#))

Pour les VRP

Les VRP multicartes et les VRP exclusifs qui ne relèvent pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les modalités suivantes :

1. La rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des 12 derniers mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le 1er jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année.
2. Le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue au point 1 à la durée légale du temps de travail.
3. La perte de rémunération correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au point 1 et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période.
4. Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence de rémunération obtenue au point 3 rapportée au montant horaire prévu au troisième alinéa.

Limite nombre d'heures indemnissables

Le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail mentionnée à l'article L. 3121-27 du code du travail au titre de la période considérée.

3 exemples chiffrés :

Exemple 1 Présentation du contexte.

Soit un salarié VRP, dont le total des rémunérations brutes versées durant les 12 derniers mois, est supposé être de 36.000 € (hors frais professionnels, éléments de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail ou non affectés par le passage en activité partielle).

Compte tenu du passage en activité partielle, la rémunération mensuelle du mois concerné est supposée être de 2.400 €.

Calculs

Étape 1 : rémunération mensuelle de référence : $36.000 \text{ €} / 12 \text{ mois} = 3.000 \text{ €}$

Étape 2 : montant horaire : $3.000 \text{ €} / 151,67\text{h} = 19,78 \text{ €}$.

Étape 3 : perte de rémunération : $3.000 \text{ €} - 2.400 \text{ €} = 600 \text{ €}$.

Étape 4 : nombre d'heures éligibles : $600 \text{ €} / 19,78 \text{ €} = 30,33 \text{ heures}$.

Exemple 2 Présentation du contexte

Soit un salarié VRP, dont le total des rémunérations brutes versées durant les 12 derniers mois, est supposé être de 30.000 € (hors frais professionnels, éléments de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail ou non affectés par le passage en activité partielle).

Compte tenu du passage en activité partielle, la rémunération mensuelle du mois concerné est supposée être de 1.600 €.

Calculs

Étape 1 : rémunération mensuelle de référence : $30.000 \text{ €} / 12 \text{ mois} = 2.500 \text{ €}$

Étape 2 : montant horaire : $2.500 \text{ €} / 151,67\text{h} = 16,48 \text{ €}$

Étape 3 : perte de rémunération : $2.500 \text{ €} - 1.600 \text{ €} = 900 \text{ €}$

Étape 4 : nombre d'heures éligibles : $900 \text{ €} / 16,48 \text{ €} = 54,60 \text{ heures}$.

Exemple 3 Présentation du contexte

Soit un salarié VRP, dont le total des rémunérations brutes versées durant les 5 derniers mois, est supposé être de 60.000 € (hors frais professionnels, éléments de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail ou non affectés par le passage en activité partielle).

Compte tenu du passage en activité partielle, la rémunération mensuelle du mois concerné est supposée être de 200 €.

Calculs

Étape 1 : rémunération mensuelle de référence : $60.000 \text{ €} / 5 \text{ mois} = 12.000 \text{ €}$

Étape 2 : montant horaire : $12.000 \text{ €} / 151,67\text{h} = 79,12 \text{ €}$

Étape 3 : perte de rémunération : $12.000 \text{ €} - 200 \text{ €} = 11.800 \text{ €}$

Étape 4 : nombre d'heures éligibles : $11.800 \text{ €} / 79,12 \text{ €} = 149,14 \text{ heures}$